

RAPPORT de CONTROLE le 10/07/2023

EHPAD ALEXANDRE VARENNE à CLERMONT FERRAND_63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CCAS CLERMONT FERRAND

Nombre de lits : 49 lits HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	OUI	L'EHPAD Alexandre Varenne est géré par le Centre communal d'action sociale de Clermont-Ferrand. L'EHPAD a remis son organigramme nominatif commun au département des politiques gérontologiques du CCAS et à l'EHPAD. L'organigramme est daté du 23 mai 2023. Cependant, il apparaît qu'en absence d'IDEC, le médecin coordonnateur n'a aucun lien fonctionnel avec l'équipe paramédicale, l'équipe étant supervisée directement par la directrice.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD Alexandre Varenne déclare avoir plusieurs postes vacants : 1,6 ETP infirmiers ; 0,5 ETP Agent social ; 0,1 ETP Aide-soignant. Il n'est pas précisé si ces postes sont remplacés.	Ecart n°1 : Le nombre de postes vacants d'infirmiers peut entraîner des difficultés dans la continuité des soins, ne garantissant pas le respect de la sécurité de la prise en charge prévu à l'article L311-3 CASF.	Prescription n°1 : Procéder au recrutement d'infirmiers, permettant de stabiliser l'équipe et d'assurer la continuité de la prise en charge ainsi que le respect de la sécurité des résidents tel que prévu à l'article L311-3 CASF.		Le CCAS rencontre des difficultés de recrutement d'infirmiers. Le métier d'infirmier est en forte tension notamment car le nombre de diplômés est insuffisant par rapport aux besoins des établissements sanitaires et médico-sociaux. Toute candidature d'infirmier reçue est immédiatement traitée par le service RH. A ce jour, sur les 6 postes infirmiers de l'EHPAD, il y en a 1.60ETP vacants et 1 ETP dont l'agent titulaire est en arrêt maladie.	Vos observations sont prises en compte. Toutefois, vous ne précisez pas si des remplacements d'IDE sont effectués. Il est attendu de votre part des éléments complémentaires afin de pouvoir lever cette prescription. La prescription n°1 est maintenue dans l'attente.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	OUI	La directrice de l'EHPAD Alexandre Varenne dispose d'un master "sciences humaines et sociales mention sciences de l'éducation et de la formation" depuis le 20 décembre 2016.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	OUI	L'EHPAD Alexandre Varenne a remis le document unique de délégation de la directrice, de la part du directeur du CCAS le 31 octobre 2022. Il concerne notamment la responsabilité opérationnelle de l'établissement, la mise en œuvre du projet d'établissement, l'encadrement hiérarchique de l'ensemble du personnel, la mise en œuvre des directives de gestion fixées par le CCAS, les relations avec les usagers de la structure.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	OUI	Une astreinte administrative existe au sein de l'EHPAD Alexandre Varenne. D'après le planning du second semestre 2023, elle est commune à l'ensemble du CCAS et concerne le directeur du CCAS et celui du "pôle politiques gérontologiques", ainsi que 6 cadres, dont les fonctions ne peuvent être identifiées à partir de l'organigramme transmis. Une valise d'astreinte comprenant toutes les procédures nécessaires à leur intervention est disponible pour les cadres d'astreinte, en atteste la capture d'écran remise. Cependant, aucune procédure à l'intention du personnel de l'établissement n'existe.	Remarque n°1 : L'absence de procédure relative à l'astreinte administrative ne permet pas de définir son fonctionnement et son organisation permettant d'accompagner les salariés (cadres responsables, heure de début et de fin, modalités de recours, ...).	Recommendation n°1 : Rédiger une procédure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'astreinte administrative.		Une procédure relative à l'astreinte des 6 EHPAD gérés par le CCAS doit être rédigée avant le 31/12/2023. L'équipe infirmière dispose des numéros des astreintes administrative, technique et informatique du CCAS.	Dans l'attente de la finalisation de la procédure d'astreinte, la recommendation n°1 est maintenue.
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD Alexandre Varenne ne dispose pas de CODIR propre, permettant de réunir les cadres de l'établissement et de traiter des sujets spécifiques à la structure. Cependant, une fois par semaine le CCAS organise une réunion des établissements en réunissant le directeur du département des politiques gérontologiques et les directeurs des 7 EHPAD du CCAS de Clermont-Ferrand. Toutefois, les PV des réunions du CCAS ne permettent pas de retracer les items spécifiques à chacun des établissements.	Remarque n°2 : En l'absence de CODIR spécifique à l'EHPAD Alexandre Varenne, il n'y a pas d'instance permettant de réunir l'équipe de direction propre à l'EHPAD et de traiter des sujets spécifiques à cette structure.	Recommendation n°2 : Organiser un CODIR régulier et spécifique à l'EHPAD Alexandre Varenne, en associant les cadres afin de traiter l'ensemble des sujets et des projets de l'EHPAD.		Une procédure relative à l'astreinte des 6 EHPAD gérés par le CCAS doit être rédigée avant le 31/12/2023. L'équipe infirmière dispose des numéros des astreintes administrative, technique et informatique du CCAS.	L'établissement n'a pas répondu à la recommandation n°2 relative CODIR. En l'absence de réponse, la recommendation n°2 est maintenue.
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	L'EHPAD Alexandre Varenne dispose d'un projet d'établissement qui n'est plus valide puisque rédigé pour la période 2017-2021. La directrice déclare que le PE sera réactualisé à la suite de la prochaine évaluation externe et en tenant compte du nouveau CPOM. Toutefois, en absence de projet d'établissement valide depuis deux ans, une actualisation du PE était attendue.	Ecart n°2 : En l'absence de Projet d'établissement valide, l'EHPAD Alexandre Varenne contrevent à l'article L311-8 CASF.	Prescription n°2 : Se doter d'un PE actualisé conformément à l'article L311-8 CASF et le transmettre.		Le projet d'établissement (PE) sera actualisé après signature du CPOM 2024-2028 prévue au dernier trimestre 2023 et réalisation de la prochaine évaluation externe. Objectif du CPOM 2024-2028.	En l'absence d'actualisation du Projet d'établissement avant la signature du CPOM en fin d'année 2024, la prescription n°2 est maintenue.

1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	L'EHPAD Alexandre Varenne a mis à jour son règlement de fonctionnement le 1er mars 2023, toutefois aucune date de consultation du CVS n'apparaît, concernant la mise à jour de ce dernier, et contrairement aux attendus réglementaires de l'article L311-7 CASF.	Ecart n°3 : En l'absence de référence à la consultation du CVS, le règlement de fonctionnement n'est pas conforme aux attendus de l'article L311-7 CASF.	Prescription n°3 : Consulter le Conseil de la vie sociale concernant la dernière mise à jour du règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 CASF.	PV du 18 octobre 2022	Le conseil de vie sociale (CVS) a été informé des modifications du règlement de fonctionnement lors de la réunion du CVS le 18 octobre 2022.	Dont acte, la prescription n°3 est levée.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	OUI	La directrice de l'EHPAD Alexandre Varenne déclare ne pas disposer de poste d'IDEC. A la lecture de l'organigramme, il apparaît que seule la directrice de l'EHPAD intervient comme supérieure hiérarchique de l'équipe paramédicale. Il est rappelé que 1,6 ETP d'infirmiers sont manquants.	Remarque n°3 : L'absence d'IDEC interroge les modalités de coordination de l'équipe soignante, sachant que 1,6 ETP d'IDE sont vacants.	Recommandation n°3 : Stabiliser l'effectif d'IDE avant d'identifier de nommer une IDEC.		Le CCAS a le projet de créer des postes d'IDEC dans les EHPAD, en plus de l'équipe infirmière qui assure la continuité des soins. Un financement complémentaire est nécessaire pour mener à bien ce projet à prévoir dans le prochain CPOM.	Dont acte, la recommandation n°3 est levée.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	En absence d'IDEC, l'EHPAD Alexandre Varenne n'est pas concerné par la question 1.10.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	OUI	L'EHPAD Alexandre Varenne dispose de 0,4 ETP de médecin réparti entre deux professionnels, qui interviennent chacun à hauteur de 0,2 ETP. L'EHPAD respecte le ratio d'encadrement du médecin coordonnateur tel que prévu à l'article D312-156 CASF.					
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	OUI	Les deux médecins coordonnateurs de l'EHPAD ne disposent pas d'une formation qualifiante en gériatrie. Toutefois, il est prévu que le docteur [redacted] suivre une formation intitulée "Les représentations et les pratiques de la coordination gérontologique" qui aura lieu du 29 novembre au 1er décembre 2023.	Ecart n°4 : En l'absence de qualification des deux médecins coordonnateurs portant sur les fonctions de coordination, l'EHPAD Alexandre Varenne contrevient à l'article D312-157 CASF.	Prescription n°4 : Veiller à ce que les deux médecins coordonnateurs s'engagent dans une démarche de formation qualifiante pour les fonctions de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-157 CASF.	pour le Dr [redacted] document sera en pièce jointe avec ce tableau	Le Dr [redacted] est déjà dans la démarche de formation depuis l'année 2022 et doit suivre d'autres sessions de formation en octobre, novembre et décembre 2023 avec le CNPFT. Le Dr [redacted] a déjà effectué la formation de 2017 à 2022 avec l'organisme	Dans le document transmis relatif au programme de formation du Dr [redacted] par l'organisme formateur, il est indiqué que le cursus théorique est fini et qu'un stage doit être suivi avec la rédaction d'un mémoire pour valider cette formation. Il reste donc à accompagner le Dr [redacted] dans cette deuxième partie afin de pouvoir attester de la conformité à l'article D312-157 CASF. Dans l'attente, la prescription n°4 est maintenue.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD Alexandre Varenne n'organise pas annuellement de commission de coordination gériatrique. La directrice déclare qu'auparavant la CCG était commune à l'ensemble des EHPAD du CCAS mais qu'elle n'est plus en place. Elle déclare également que le MEDEC et l'équipe infirmière ont toutefois des échanges réguliers avec les intervenants libéraux pour le suivi de l'état de santé des résidents. Il est attendu de formaliser ces échanges au travers d'une commission de coordination gériatrique.	Ecart n°5 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD Alexandre Varenne contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Prescription n°5 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3.		Une commission de coordination gériatrique pourra être organisée en 2024 par les médecins coordonnateurs pour l'ensemble des EHPAD. L'expérience montre qu'il y a eu très peu voire pas de professionnels qui viennent à cette commission. Un PV de carence sera alors établi si aucun médecin traitant présent à cette commission.	Vous confirmez l'absence de commission de coordination gériatrique en 2023 et en annoncez une en 2024. Il est rappelé que cette commission doit se réunir annuellement. En conséquence, la prescription n°5 est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	OUI	L'EHPAD Alexandre Varenne n'a pas rédigé le rapport de l'activité médicale pour l'année 2022. Par conséquent, il ne répond pas à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Ecart n°6 : En l'absence de rédaction du rapport de l'activité médicale annuel, l'EHPAD Alexandre Varenne contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°6 : Rédiger annuellement le rapport d'activité médicale de l'EHPAD Alexandre Varenne, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 et transmettre le RAMA 2022.		Le Dr [redacted] est actuellement en train de rédiger le RAMA 2022 qui vous sera transmis le 1er septembre 2023	Le RAMA a été adressé. La prescription n°6 est levée.
1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ?	OUI	L'EHPAD Alexandre Varenne déclare qu'un tableau de suivi de EI/EIG est en place au niveau du département des politiques gérontologiques du CCAS. Une analyse est réalisée annuellement par nature d'événements. Cependant, aucune transmission du tableau de bord des EI/EIG n'a été faite, ne permettant pas d'attester de la déclaration systématique des EI/EIG et de leurs traitements.	Ecart n°7 : En l'absence d'extraction du tableau de suivi des EI et EIG, permettant d'attester de la déclaration systématique des EI et EIG, l'EHPAD Alexandre Varenne contrevient à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription n°7 : Transmettre une extraction du tableau de bord des EI et EIG depuis le 1er janvier 2023, attestant de la déclaration systématique des EI et EIG, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	Le document sera remis avec ce tableau	Le tableau de bord des EIG est centralisé au niveau du Département des politiques gérontologiques	Le tableau des EI/EIG a été transmis pour les 2 EHPAD du CCAS. Il indique les EI pour lesquels un signalement a été fait. La prescription n°7 est levée.
1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	OUI	Pour rappel, le PE de l'EHPAD Alexandre Varenne n'est plus à jour. Il ne définit pas la politique de prévention de la maltraitance. La directrice de l'EHPAD déclare que le CCAS a rédigé une procédure de signalement de la maltraitance et qu'un groupe de réflexion éthique a été mis en place. Ces démarches seront donc à développer dans le cadre de la rédaction du prochain PE.	Ecart n°8 : En l'absence de projet d'établissement valide, la politique de prévention de la maltraitance n'est pas définie, l'EHPAD Alexandre Varenne contrevient à l'article L311-8 CASF.	Prescription n°8 : Rédiger un projet d'établissement incluant la politique de prévention de la maltraitance de l'EHPAD Alexandre Varenne, conformément à l'article L311-8 CASF.		Le projet d'établissement (PE) sera actualisé après signature du CPOM 2024-2028 prévu au dernier trimestre 2023 et réalisation de la prochaine évaluation externe. Objectif du CPOM 2024-2028.	Dans l'attente de l'intégration de la définition d'une politique de prévention de la maltraitance au prochain PE annoncé en 2024-2025, la prescription n°8 est maintenue.
1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	OUI	L'EHPAD Alexandre Varenne ne dispose pas d'un CVS spécifique mais, il est commun avec une des résidences autonomie du CCAS de Clermont-Ferrand. Toutefois, l'article D311-3 CASF prévoit que lorsque plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux sont gérés par une même gestionnaire, une instance commune de participation peut être instituée, à condition qu'il s'agisse d'une même catégorie d'établissements. Or, dans le cas précis, ce n'est pas le cas. S'agissant de la composition du CVS : A la lecture du PV de CVS du 18 avril 2023, le CVS a été renouvelé à la même date. Il se compose de 6 représentants des résidents (2 de l'EHPAD et 4 de la résidence autonomie) ; 4 représentants de l'administration ; 3 représentants du personnel. Par conséquent, le collège des représentants des familles n'a pas été élu. De plus, aucun PV de carence, relatif à l'absente de candidature des représentants des familles, n'a été transmis. Pour rappel, la réglementation prévoit que les représentants des résidents soient supérieurs à la moitié de l'ensemble des membres du CVS, conformément à l'article D311-5 CASF.	Ecart n°9 : En l'absence de CVS spécifique à une même catégorie d'établissements, soit entre les différents EHPAD du CCAS soit entre les différentes résidences autonomie, l'EHPAD Alexandre Varenne contrevient à l'article D311-3 CASF.	Prescription n°9 : Organiser un CVS propre à l'EHPAD Alexandre Varenne, ou associant d'autres EHPAD gérés par le CCAS de Clermont-Ferrand, conformément à l'article D311-3 CASF.		L'établissement Alexandre Varenne est un EHPAD de 49 résidents et une résidence autonomie de 37 résidents. Les résidents partagent les mêmes locaux collectifs, le même service restauration, certaines des activités et animations. Il est donc cohérent de mettre en place un CVS commun pour échanger sur des sujets relatifs à l'EHPAD et à la résidence autonomie. Les représentants des résidents font des remarques et des demandes propres à leur secteur (EHPAD ou résidence autonomie). Le CVS est composé de 2 représentants des résidents d'EHPAD, 2 représentants des résidents de la résidence autonomie, 2 représentants de l'administration, 1 représentant du personnel. Participant au CVS les titulaires et les suppléants. Etant donné le nombre insuffisant de candidatures de résidents pour participer au CVS du fait du peu d'intérêt, il n'est pas envisagé d'organiser des élections « formelles ».	Vos observations sont prises en compte dans la mesure où la population accueille partage les mêmes locaux et que des activités sont partagées. Les prescriptions n°9 et 10 sont levées.
Ecart n°10 : La composition actuelle du CVS, n'est pas conforme aux attendus réglementaires, par conséquent l'EHPAD Alexandre Varenne contrevient à l'article D311-5 CASF.		Prescription n°10 : Organiser les élections du CVS, conformément à l'article D311-5 CASF et transmettre la décision d'institution du CVS.					

1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	OUI	Le décret du 25 avril 2022, modifiant l'organisation et les missions du CVS a été présenté à ses membres le 18 octobre 2022.					
1.19 Joindre les 3 derniers comptes rendus du CVS de 2022 et ceux de 2023.	OUI	D'après les PV du CVS remis (23 juin, 18 octobre 2022, 15 mars et 18 avril 2023), le CVS s'est réuni seulement 2 fois en 2022.	Ecart n°11 : En l'absence d'organisation de 3 séances de CVS en 2022, l'EHPAD Alexandre Varenne contrevent à l'article D311-16 CASF.	Prescription n°11 : Réunir le CVS au moins 3 fois par an, conformément à l'article D311-16 CASF.	Le PV du 15/03/2022 a déjà été transmis lors du premier contrôle mais vous sera retransmis avec ce tableau	Avec le PV de ce CVS, 3 réunions du CVS ont bien eu lieu en 2022 conformément à l'article D311-16 CASF.	Contrairement à ce que vous déclarez c'est le PV du 18 octobre 2022 qui a été remis. Par conséquent, en 2022 vous avez transmis 2 PV. La prescription n°11 est donc maintenue.
Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG							
2.1 Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	NON	L'EHPAD Alexandre Varenne n'est pas concerné par la question 2.1.					
2.2 Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	NON	L'EHPAD Alexandre Varenne n'est pas concerné par la question 2.2.					